CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 84
du P.R. 0 au P.R. 2+869

hors agglomération

sur le territoire de la commune de CAYLUS

A.D. n° 2022/C98 Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 21/1813 du 3 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis permanent de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 30 septembre 2014,

VU la demande présentée par l'entreprise ECM, domiciliée 1 ZA Les Pousses, 31270 Villeneuve-Tolosane, en date du 31/03/2022,

VU l'avis de la Commune de PARISOT en date du 8 avril 2022,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux départementaux de réfection de l'ouvrage d'art n° 610 au PR 1+682, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 84, dans sa section comprise entre le PR 0 et le PR 2+869, sur le territoire de la commune de CAYLUS, hors agglomération, pendant la période du 25 avril 2022 au 3 juin 2022.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

Pendant certaines phases de chantier, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 84, entre le PR 0 et le PR 2+869.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 926, du PR 22+364 au PR 30+484
- RD n° 33, du PR 13+626 au PR 14+684
- VC n° 4 de Parisot
- RD n° 84, du PR 2+869 au PR 6+1002

Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 0 au chantier en venant de CAYLUS,
- du PR 2+869 au chantier en venant de PARISOT.

Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de CAYLUS,
- M. le Maire de la Commune de PARISOT,
- M. le directeur de l'entreprise E.C.M.,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution.

A Montauban,
le

21 AVR. 2022

Pour le Président par délégation
Le responsable de l'unité
gestion du domaine public
routier et des affaires foncières

Nathalie TOURNEBIZE

TRAVAUX RD84

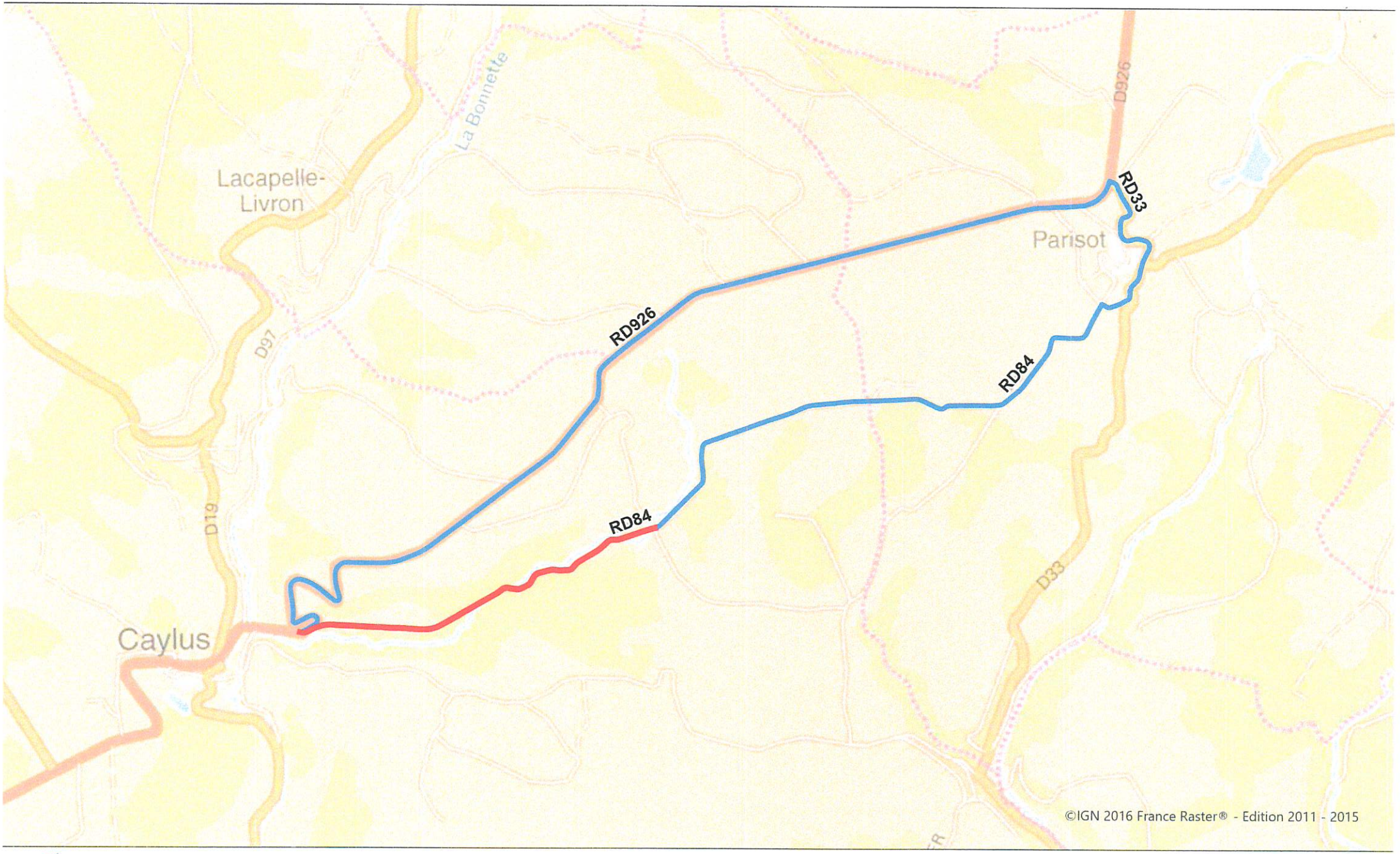

TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT

Réalisation : SBDR
Source : Direction de l'aménagement et de la voirie
Avril 2022

Perturbation Déviation

0 1 2
Kilomètres

N

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

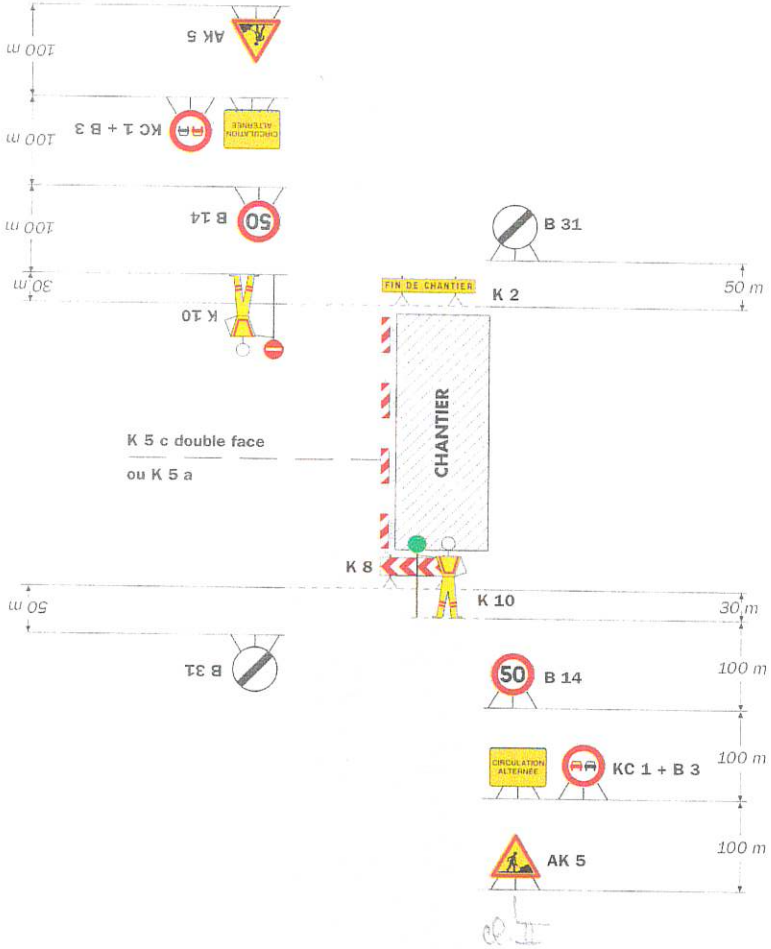

Remarque(s) :

- *Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.*
- *Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.*

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

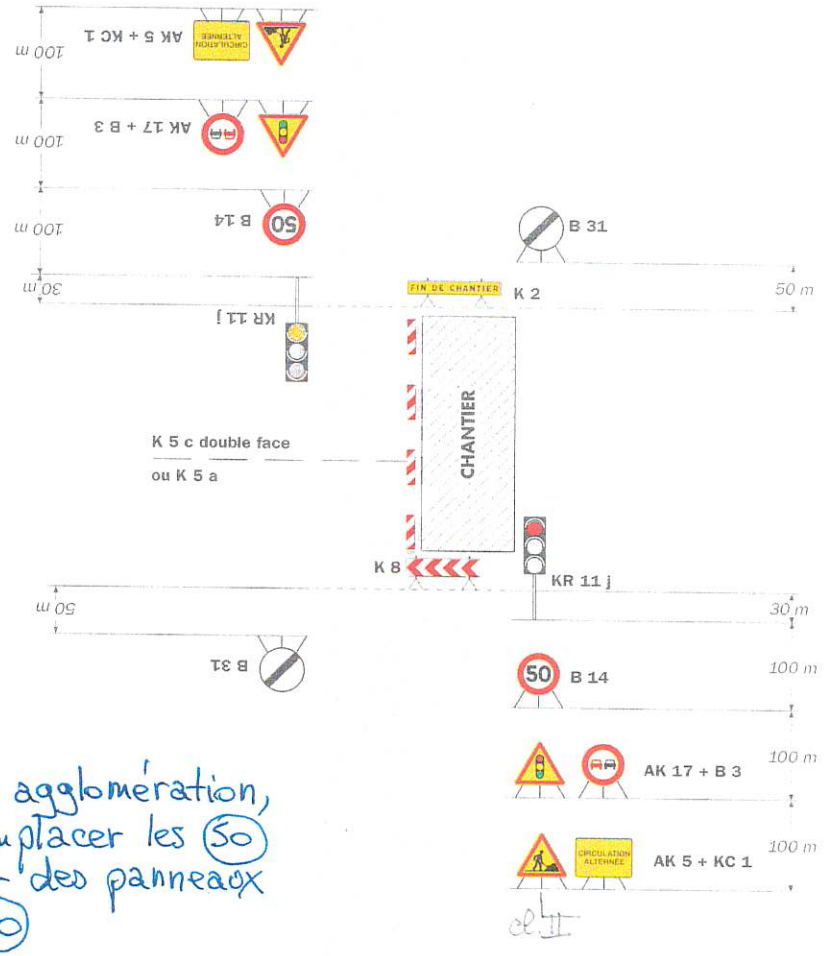

En agglomération, remplacer les (50) par des panneaux (30)

Remarque(s) :

- *Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.*
- *Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.*
- *Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.*